

DEMANDES COMMUNALES DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE RELATIVES À L'ALÉA SÉCHERESSE ET RÉHYDRATATION DES SOLS POUR L'ANNÉE 2018

Les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatives à l'aléa **sécheresse et réhydratation des sols pour l'année 2018** seront instruites à compter du premier semestre 2019 par le Ministère de l'Intérieur, sur la base d'un rapport annuel de Météo-France sur le phénomène.

1. Établissement de la demande communale

Il appartient aux maires :

- a) d'informer leurs administrés, par voie de presse ou d'affichage de la possibilité de signaler le sinistre à la mairie,
- b) de signaler aux sinistrés qu'ils doivent déclarer les dommages subis à leur assureur (comme lors d'un sinistre classique),
- c) de recenser les dommages subis dans leur commune : établissement d'un rapport descriptif de l'événement, et situation des lieux touchés sur une carte de la commune :

=> pour des phénomènes de sécheresse et de réhydratation des sols, il convient de joindre une carte des sols argileux de la commune (disponible gratuitement sur www.argiles.fr) sur laquelle l'emplacement des sinistres constatés sera indiqué par une flèche,

=> dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain, une étude géotechnique faisant état de la nature du sous-sol, de l'origine des désordres dans la zone géographique concernée devra être fournie par un cabinet spécialisé. Le coût de cette étude est à la charge des sinistrés qui peuvent éventuellement faire l'objet d'une aide financière de la mairie.

- d) de joindre d'autres pièces facultatives jugées utiles : rapport technique établi par la commune, etc ...
- e) d'établir une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - CERFA 13669-01 (modèle joint en annexe).

2. Identification du phénomène

L'aléa sécheresse et l'aléa mouvement de terrain correspondent à des phénomènes naturels différents qui ne doivent pas être confondus.

Mouvement de terrain	Sécheresse / réhydratation des sols
Phénomènes rares dont l'expertise nécessite la mobilisation d'un géotechnicien <i>(chutes de blocs, effondrement de sols, affaissement ou glissement de terrain)</i>	Mouvements de terrain différentiels issus du retrait-gonflement des sols provoqué par les épisodes de sécheresse, dans des sous-sols argileux sensibles.
Phénomènes brutaux marqués le plus souvent par une cinétique rapide (quelques secondes à quelques jours) <i>Cf. fiche D-Mouvement de terrain</i>	Phénomène à la cinétique lente, les fissures mettant plusieurs semaines voire plusieurs mois à apparaître. <i>Cf. fiche E-Sécheresse/Réhydratation des sols</i>

Chaque maire de choisir entre les deux aléas, une demande ne pouvant pas être déposée pour les deux aléas à la fois.

3. Transmission de la demande communale

La demande communale est transmise par courrier ou par mail Pôle gestion de crise et sécurité civile du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Loire.

4. Examen de la demande communale

Le dossier constitué est soumis à l'examen d'une commission interministérielle, qui se réunit mensuellement et exceptionnellement en tant que de besoin et émet un avis.

Avis favorable	Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ↓ Parution d'un arrêté interministériel	La préfecture notifiera aux maires concernés la décision assortie d'une motivation. Ces derniers doivent en informer leurs administrés. Un communiqué auprès des médias locaux est diffusé par la préfecture.
Avis défavorable	L'intensité anormale de l'agent naturel n'ayant pas été démontrée, le dossier est clos. <i>(sauf à ce que de nouveaux éléments probants permettent son réexamen.)</i> ↓ Parution d'un arrêté interministériel	
Ajournement du dossier	La commission ne statuera définitivement qu'après l'examen d'informations complémentaires.	

Les personnes sinistrées disposent d'un délai de 10 jours au maximum à compter de la publication de l'arrêté pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif des dégâts ou de leurs pertes.